

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE9

présenté par

M. Nury, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Abad, Mme Louwagie, M. Cattin, M. Cordier, M. Fasquelle,
M. de Ganay, M. Brun et M. Savignat

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:

L'article L. 521-1 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La condition d'urgence posée par le présent article est présumée remplie lorsque la décision, dont la suspension est demandée, fait obstacle à la réalisation d'un objectif présentant un caractère d'intérêt général ou d'intérêt public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les procédures contentieuses relatives aux refus d'autorisation de construire et aux décisions d'opposition à la déclaration préalable sont très longues et paralysent le déploiement. Les opérateurs sont contraints d'agir en référé et de démontrer - de ce fait - que la condition d'urgence est remplie alors que la démonstration de l'existence d'un trou de couverture est de plus en plus difficile à établir...

Compte tenu des objectifs impartis aux opérateurs, le présent amendement a pour objet de présumer la condition d'urgence remplie (sans être irréfutable) s'agissant des équipements présentant un caractère d'intérêt général ou d'intérêt public que sont les stations radioélectriques.